



## Arrêt

**n°169 531 du 10 juin 2016**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 30 décembre 2013.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HAUWEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 31 juillet 2007, le requérant a introduit une demande de visa étudiant auprès du consulat de Belgique à Yaoundé. Cette demande a été refusée en date du 11 septembre 2007.

1.2 Le requérant est arrivé en Belgique le 11 mai 2008.

1.3 Le 13 mai 2008, le requérant a introduit une demande d'asile, à laquelle il a été présumé renoncer en date du 19 septembre 2008, dès lors qu'il n'a pas donné suite, dans les quinze jours, à la convocation du 6 juin 2008.

1.4 Le 2 juillet 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération (annexe 2) le 20 juillet 2009.

1.5 Par un courrier daté du 2 novembre 2009 mais réceptionné par l'administration communale de Liège en date du 4 novembre 2009, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée par des courriers datés du 27 avril 2010 et du 27 octobre 2010. Le 26 juin 2012, cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité.

1.6 Le 20 décembre 2013, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), dont il n'apparaît pas du dossier administratif que celui-ci lui a été notifié.

1.7 Le 30 décembre 2013, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui lui a été notifiée le 30 décembre 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1:*

*☒1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.*

*De plus, son intention de faire une cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa en attendant que la procédure suive son cours. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 22 et 22bis de la Constitution, des articles 7, 9bis, 10, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 6.5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), du « principe général de minutie » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Dans un premier grief, la partie requérante invoque l'article 6.5 de la directive 2008/115 dont elle reproduit le prescrit. Après des considérations théoriques relatives au devoir de minutie, elle fait valoir que « [l']ordre de quitter le territoire ne tient nul compte des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis, adressée au bourgmestre, autorité compétente, avant que ne soit prise la décision attaquée. La Secrétaire devait statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause, en ce compris ceux repris dans la demande de régularisation. A défaut, sa décision n'est pas légalement motivée et méconnaît le principe général de droit et les dispositions visées au moyen » et fait référence à des arrêts du Conseil d'Etat.

Elle conclut, en s'appuyant sur une jurisprudence du Conseil d'Etat, que dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la commune agit comme organe déconcentré de l'Etat et que « [m]ême si la demande n'avait pas été communiquée à l'Office des Etrangers ou ne lui est pas parvenue (ou a été égarée), le délégué du ministre en a été saisi en l'organe de la commune ».

2.3 Dans un second grief, après s'être référée à l'article 8 de la CEDH, aux articles 22 et 22bis de la Constitution, à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'à l'article 74/13 de ladite loi dont elle reproduit le prescrit, la partie requérante soutient que « la décision ne dit rien de l'enfant à naître alors que le requérant l'a clairement évoqué lors de l'audition préalable à la notification de l'acte attaqué [...] ; de sorte que la décision ne peut être tenue pour légalement motivée au regard des articles 62 et 74/13 de la loi », que « l'ordre de quitter touche manifestement au respect de la vie privée du requérant qui vit sur le territoire depuis 2008, soit depuis 6 années, vit en couple depuis 2012 et va prochainement être le père d'un enfant admis au séjour. Sa compagne ne pouvant quitter le territoire du jour au lendemain

pour aller se marier à l'étranger. Devant d'abord se remettre de l'accouchement, puis continuer à travailler pour pouvoir le prendre en charge, ainsi que l'exige la loi. Outre qu'un retour au Cameroun mettra fin de facto à la cohabitation et rendra impossible tout retour », et qu'« il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits de la requérante ». Elle précise qu'« en l'espèce, la décision ne précise pas en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique du requérant mène [sic] une paisible vie de famille [...] ; l'ordre de quitter étant pris en application de l'article 7 alinéa 1<sup>er</sup> .1° de la loi et non en application de l'article 7 alinéa 1<sup>er</sup>, 3° ». Elle estime, enfin, que « l'obligation que la partie adverse entend imposer au requérant de retourner au Cameroun est manifestement disproportionnée à l'ingérence que l'acte attaqué implique dans sa vie privée, à savoir l'empêcher d'assister à la naissance de son enfant (dans des causes similaires, CCE, arrêts n° 25258 du 28 mars 2009, Anderson – n° 98.175 du 28 février 2013, Barrios) ».

### 3. Discussion

3.1 A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 7 et 10 de la loi du 15 décembre 1980 et procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1 Sur le premier grief du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 6.5 de la directive 2008/115, il ressort de la lecture de ladite disposition que celle-ci vise les situations dans lesquelles un requérant « fait l'objet d'une procédure en cours portant sur le renouvellement de son titre de séjour ou d'une autre autorisation lui conférant un droit au séjour ». En l'espèce, rien dans le dossier administratif ne permet de constater que le requérant ait fait l'objet d'une telle procédure avant la prise de la décision attaquée. Les procédures en cours dont la partie requérante semble se prévaloir sont, d'une part, la procédure d'asile visée au point 1.3 et, d'autre part, les demandes d'autorisation de séjour visées aux points 1.4 et 1.5. Or, l'examen du dossier administratif révèle que, en ce qui concerne la demande d'asile, le requérant a été présumé y renoncer en date du 19 septembre 2008 et, en ce qui concerne les demandes d'autorisation de séjour, une décision de non prise en considération a été prise le 20 juillet 2009 et une décision d'irrecevabilité a été prise en date du 26 juin 2012. Force est dès lors de constater qu'aucune procédure et *a fortiori* aucune procédure « portant sur le renouvellement de son titre de séjour ou d'une autre autorisation lui conférant un droit de séjour » n'était en cours à l'égard du requérant au moment de la prise de l'acte attaqué, en sorte que l'argumentation de la partie requérante manque de pertinence.

3.2.2 S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments invoqués par le requérant à l'appui de ses demandes d'autorisation de séjour visées aux points 1.4 et 1.5, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la commune de Liège a pris une décision de refus de prise en considération le 20 juillet 2009 relativement à la demande visée au point 1.4 et que la partie défenderesse s'est déjà prononcée sur lesdits éléments dans une décision, rendue le 26 juin 2012, déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5, en telle sorte que le requérant n'a pas intérêt à élever un tel grief. A cet égard, il y a lieu d'observer qu'il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif que, par un courrier du 26 juin 2012, la partie défenderesse a informé le précédent conseil du requérant de ce qu'une décision avait été prise quant à sa demande d'autorisation de séjour du 4 novembre 2009, précisant que le requérant serait convoqué par la commune « pour communication et remise de cette décision ». Il apparaît en outre que, le 25 juillet 2012, l'administration communale de la ville de Liège a transmis à la partie défenderesse l'acte de notification de la décision d'irrecevabilité susmentionnée avec les commentaires suivants : « APRES

AVOIR COMPRIS QU'IL S'AGISSAIT D'UN REFUS, L'INTERESSE A LAISSE SON ANNEXE 3 ET EST PARTI SANS SIGNER LA DMI ». La partie requérante ne peut dès lors sérieusement être suivie lorsqu'elle énonce, dans l'exposé des faits, que « à sa connaissance, [la demande d'autorisation de séjour] est toujours en cours ».

3.3.1 Sur le second grief du moyen unique, en ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2 En l'espèce, s'agissant de la vie familiale alléguée entre le requérant et Mademoiselle D., le Conseil observe que l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle que si le requérant a effectué une déclaration de cohabitation légale avec Mademoiselle D. auprès de l'officier de l'état civil de la ville de Liège le 21 novembre 2013, cette déclaration n'avait toutefois pas été enregistrée lors de l'adoption de l'acte attaqué ; le requérant faisant l'objet d'une enquête préalable à la cohabitation légale. Dès lors, le Conseil estime que la déclaration de cohabitation légale susmentionnée n'ayant pas été enregistrée, il ne peut être considéré que le lien familial invoqué est formalisé en telle sorte que la vie familiale entre le requérant et Mademoiselle D. ne peut être présumée. Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut de démontrer, par le biais d'éléments de fait pertinents, la réalité d'une vie familiale entre le requérant et Mademoiselle D. La circonstance que cette dernière soit enceinte et que le requérant ait évoqué sa relation avec elle « lors de l'audition préalable à la notification de l'acte attaqué » - outre qu'elle est invoquée pour la première fois en termes de requête - n'est pas de nature à modifier le constat qui précède selon lequel la vie familiale alléguée entre ces personnes n'est pas établie en l'état actuel du dossier.

Quoi qu'il en soit, force est de constater que l'acte attaqué précise, en termes de motivation, que « *L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. De plus, son intention de faire une cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. [Le requérant] peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa en attendant que la procédure suive son cours* ». L'intention de cohabitation légale du requérant a ainsi bien été prise en considération par la partie défenderesse et la motivation de l'acte attaqué, au demeurant non utilement contestée par la partie requérante, est suffisante pour permettre au requérant de comprendre les raisons qui ont conduit la partie défenderesse à statuer comme elle l'a fait, compte tenu des éléments dont elle avait connaissance.

3.3.3. Quant à la vie familiale alléguée entre le requérant et « l'enfant à naître » de Mademoiselle D., le Conseil relève qu'aucune pièce versée au dossier administratif ne fait état de cette grossesse. En termes de requête, la partie requérante tente de démontrer que la partie défenderesse avait connaissance de cette grossesse en y joignant un extrait de l'annexe au procès-verbal n°LI.55.LA.131698/2013 dd qui reproduit les propos tenus par le requérant lors de son audition du 20 décembre 2013 au commissariat de la zone de police de Liège ; audition durant laquelle il a évoqué sa relation avec Mademoiselle D. ainsi que la grossesse de celle-ci. Toutefois, force est de constater que

ladite pièce ne figure pas au dossier administratif de sorte qu'elle est invoquée pour la première fois en termes de requête. Il en va de même en ce qui concerne le certificat de grossesse daté du 6 janvier 2014 également annexé à la requête. Par conséquent, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte pas plus qu'il ne saurait être attendu du Conseil qu'il prenne en compte ces éléments ainsi que les pièces jointes à la requête en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). En tout état de cause, le moyen tiré de l'article 8 de la CEDH pour une femme enceinte est considéré comme prématuré, le juge, qui doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris, n'étant pas encore en mesure d'apprécier la vie familiale invoquée.

3.3.4 En ce qui concerne la vie privée alléguée, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci, se bornant à cet égard à rappeler la durée de son séjour de six ans en Belgique. A défaut d'autres précisions, la vie privée ainsi invoquée ne peut être tenue pour établie.

Quant à la référence aux arrêts du Conseil n°25.258 du 28 mars 2009 et n°98.175 du 28 février 2013 dont la partie requérante se prévaut pour justifier d'une violation de sa vie privée dès lors que l'exécution de l'acte attaqué l'empêcherait d'assister à la naissance de son enfant, le Conseil observe que ceux-ci ne peuvent être tenus pour pertinents *in casu*. En effet, d'une part, les arrêts cités ne tirent aucunement la conclusion que la partie requérante entend leur prêter et, d'autre part, contrairement à la présente cause, dans l'affaire concernant le premier arrêt susmentionné, la partie défenderesse avait été informée de la grossesse de l'épouse du requérant avant la prise de la décision attaquée et, dans l'affaire concernant le second arrêt susmentionné, la vie familiale invoquée était établie et il s'agissait d'un recours à l'encontre d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

3.3.5 Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

L'argument relatif à la violation de l'article 22 de la Constitution n'appelant pas une réponse différente, il convient de le rejeter également.

Pour le surplus, force est de relever que, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante en termes de requête, l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

3.3.6 S'agissant enfin de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes dudit article « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Or, en l'espèce, il découle de ce qui a été constaté aux points 3.3.2 à 3.3.4 du présent arrêt que la vie familiale et privée alléguée ne peut être tenue pour établie et que la partie défenderesse n'était nullement informée de la grossesse de Mademoiselle D., en sorte que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ne pouvait être requis de la partie défenderesse qu'elle en tienne compte.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'argument relatif à la méconnaissance de l'article 22bis de la Constitution n'appelle pas une réponse différente et doit, par conséquent, également être rejeté.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT